



République Française
Département MAYENNE

COMMUNE DE LE HORPS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 03 FEVRIER 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	12	12

L'an 2022, le trois février à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de LE HORPS s'est réuni, dans la SALLE DE REUNION de l'ex-CCHL, dans le respect des règles en vigueur en matière sanitaire, sous la présidence de Patrick SOUTIF, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 31 janvier 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 31 janvier 2022.

Présents : Mmes Brigitte MULLOIS, Constance DENIAU, Fabienne FOUQUET, Linda GARNIER, Mélina ROMAGNE, Mrs Patrick SOUTIF, Alain THUAULT, Romain GRANDIN, Samuel JARDIN, Claude DOUILLET, Daniel FOUCHER et David DUJARRIER.

Absents excusés : Mme Rachel RICHARD et M. Bernard TUFFREAU

A été nommé secrétaire : M. Samuel JARDIN

Le compte-rendu de la séance du 10 JANVIER 2022 a été approuvé à l'unanimité

D2022-02-01

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal :

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire.
- 2 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.
- 3 - Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

- DECLARE, à l'unanimité, que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2021 par Monsieur Le Receveur de la Commune n'appellent ni réserve ni observation de sa part.

D2022-02-02

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Monsieur Patrick SOUTIF quitte la séance le temps de la délibération.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Mélina ROMAGNE, adjointe au Maire, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2021, dressés par Monsieur Patrick SOUTIF, Maire :

- après s'être fait présenter les budgets primitifs, les décisions modificatives de l'exercice 2021,
 - après avoir entendu et approuvé à l'unanimité les comptes de gestion de l'exercice 2021 dressés par Monsieur Le Receveur de la commune,
- 1/ Lui donne acte de la présentation des comptes administratifs,
 - 2/ Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
 - 3/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
 - 4/ Arrête les résultats définitifs tels que présentés dans les comptes.

D2022-02-03

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES - ANNEE 2022

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Pour mémoire, les critères d'attribution des subventions communales pour la durée du mandat sont les suivants :

- ⇒ Les actions des associations concernées doivent présenter un intérêt général et être reconnues dans ce sens au niveau communal,
- ⇒ Des critères de dimension, d'accessibilité et de rayonnement sont à considérer pour apprécier les montants à attribuer : Nombre de licenciés, de membres, actions auprès des jeunes, participation à l'attractivité de la commune,

⇒ Des critères financiers dans la mesure où les soutiens à apporter aux associations ne doivent pas permettre de thésauriser et sont à apprécier selon les besoins sollicités et les capacités du demandeur.

Afin de soutenir les associations dans leurs différentes actions durant cette période sanitaire délicate, il est proposé d'apporter, cette année, un soutien exceptionnel à chaque association, en complément de la subvention annuelle.

Mélina ROMAGNE, adjointe en charge de la vie associative et des solidarités présente les propositions concernant les subventions communales, pour l'année 2022 comme suit :

- Les associations à but sportif et d'animation locale :

Associations	Subvention annuelle votée	Soutien exceptionnel COVID (30%)	Montant total versé Année 2022
La Gaule Ribayenne	130.00	40.00	170.00
Comité des fêtes	1 500.00	450.00	1 950.00
AJLH Basket	2 400.00	700.00	3 100.00
Rallye des copains du terrier	230.00	70.00	300.00
C.A.C.H - tir à l'arc	300.00	90.00	390.00
La pédale Horpéenne	320.00	100.00	420.00
Ensemble Jouons Créons	100.00	30.00	130.00
TOTAL	4 980.00	1 480.00	6 460.00

- Les participations auprès d'autres organismes :

Autres organismes	Participations votées
ADMR de LE HORPS	570.00 €
TOTAL	570.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré :

- **ADOPTE** et **VOTE** à l'unanimité les subventions et participations susvisées,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire du mandatement de chacune des subventions.

D2022-02-04

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU POSTE DE SECRETAIRE DE L'ADMR – ANNEE
2022**

Madame Mélina ROMAGNE, adjointe en charge de la vie associative et des solidarités, donne lecture d'une nouvelle demande de la part de la Présidente de l'ADMR, Madame Annick MONNERAIS, relative à une participation de la commune au financement du poste de secrétariat.

Calculée au prorata du nombre d'habitants, cette participation s'élève à 2 135.00 € pour l'année 2022.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ↪ **DECIDE** de renouveler sa participation au financement du poste de secrétaire pour l'année 2021,
- ↪ **FIXE** son montant à 2 135.00 €,
- ↪ **CHARGE** Monsieur Le Maire d'engager la dépense.

D2022-02-05

FORMATION DES ELUS

- Vu l'article L 2123-12 du Code des Collectivités Territoriales, complété par l'article 73-1 de la Loi N° 2002 - 276 de Démocratie de proximité en date du 27 Février 2002 concernant l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal.

- Vu l'obligation de déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre et de récapituler l'ensemble des actions de formation des élus financées par la Commune dans un tableau annexé au compte administratif.

- Rappelant que la collectivité prend en charge les frais de formation des élus dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction annuelles susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune.

- Rappelant que le maximum de jours de formation est fixé à 18 jours pour la totalité du mandat et tous mandats confondus.

- Rappelant que la formation des élus doit être assurée par des organismes agréés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la formation des élus à hauteur de 250,00 €,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de mettre en place les formations nécessaires dans le cadre de ces orientations, en collaboration avec les organismes agréés par le biais de l'Association des Maires de la Mayenne,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à effectuer toutes démarches et signer tous documents permettant la mise en place des dites formations.

D2022-02-06**MANDAT DONNE AU CDG 53****POUR LA MISE EN PLACE DE L'ASSURANCE GARANTISSANT LES RISQUES SANITAIRES**

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité (l'établissement public) est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 : Mandat

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat

La commune LE HORPS précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service - maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail - maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : **4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023**

Régime du contrat : **en capitalisation**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune DE LE HORPS une ou plusieurs formules.

Dans le cas où vous n'avez pas souscrit actuellement l'intégralité des garanties, nous vous remercions de nous indiquer les garanties supplémentaires que vous seriez susceptibles de souscrire.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la commune de LE HORPS le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D2022-02-07

**CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SOCIAUX MAYENNE HABITAT :
SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Monsieur Le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux le projet de convention de MAYENNE HABITAT, relatif à la construction de 6 logements individuels sur un terrain communal au sein situé rue des Tisserands et cadastré en section YA 173.

Il précise les conditions d'intervention de Mayenne Habitat, à savoir la cession par la commune du terrain viabilisé au prix correspondant à 70% du prix du lot, plafonné à 40.00 € HT le m2, dans la limite de 300 m2 par logement.

Par « terrain viabilisé », il faut entendre la desserte pour chaque logement, en limite de propriété, par la voirie et les réseaux :

- D'assainissement E.U. et E.P. (y compris regards de raccordement).

-
- D'eau potable (y compris citerneaux).
 - D'électricité et de gaz (y compris mise en place des coffrets éventuellement intégrés en façade suivant l'implantation de la construction en limite de parcelle ou intégrés en façade suivant le projet d'implantation des logements).
 - De téléphone (y compris regards),
 - De télévision, dans le cas d'une desserte collective,
 - Dans l'hypothèse où les bornes doivent être replacées sur le terrain, l'intervention du géomètre serait à la charge de la commune.

En tant que de besoin et si le projet le nécessite, le déplacement ou la mise en place de coffrets, regards ou citerneaux seront à la charge de la commune.

Mayenne Habitat se réserve la faculté d'arrêter le projet avant le démarrage des travaux si la situation d'occupation du parc locatif social dans la commune justifie une remise en cause du programme.

En cas d'abandon du projet, sur décision de la commune, l'ensemble des frais engagés pour l'opération sera remboursé à Mayenne Habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** l'ensemble des dispositions sus énoncées pour la réalisation de ces logements,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire à signer la convention avec Mayenne Habitat ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.
- **PROPOSE** à Mayenne Habitat de désigner Maître Nathalie LEONI-VAZEILLE, notaire à LE HORPS, sous réserve d'un engagement de sa part de réaliser l'acte dans un délai d'un mois après sa saisine. A défaut, Mayenne Habitat se chargera de désigner un notaire de son choix.
- **PROPOSE** à Mayenne Habitat de désigner le cabinet KALIGEO, géomètre à Mayenne, pour le bornage.